

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 29534 Nom ou dénomination : A&CT Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2018 sous le numéro de dépôt 125944

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R125944

N° GESTION : 2018B29534

N° SIREN :

DENOMINATION : A&CT Consulting

ADRESSE : 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 27-11-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Nomination de directeur général

A&CT Consulting

Société par actions Simplifiée au capital de 5 000 euros en cours de constitution
Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

DECISION DU PRESIDENT DU 27 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 27 novembre 2018,
A 14h,

Le Président de la société A&CT Consulting (la « société »), Monsieur Alexandre TAGGER possédant 75% des parts sociales de la société a pris la décision suivante :

- Nomination de Madame Carole RENUCCI épouse TAGGER en tant que Directrice Générale, pour une durée indéterminée. Cette fonction ne donne pas lieu à une rémunération.

Madame Carole RENUCCI épouse TAGGER accepte les fonctions de Directrice Générale et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018

Monsieur Alexandre TAGGER, Président



Madame Carole RENUCCI épouse TAGGER, signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de directrice générale

Bon pour acceptation



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R125944

N° GESTION : 2018B29534

N° SIREN :

DENOMINATION : A&CT Consulting

ADRESSE : 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 20-11-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Véronique HILAIRE
agissant en qualité Conseiller Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 3.750,00 euros
(TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ALEXANDRE TAGGER

Né(e) le 12/10/71 à VERSAILLES
et demeurant

31 RUE PARMENTIER
92200 NEUILLY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A&CT CONSULTING
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A&CT CONSULTING en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LEVALLOIS PERRET
Le 20/11/18


LCL
AGENCE LP/521
67 Rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS PERRET

(*) rayer les mentions inutiles



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Véronique HILAIRE
agissant en qualité Conseiller Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.250,00 euros
(MILLE DEUX CENT CINQUANTE €) (*Lettres et chiffres*)
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Madame CAROLE TAGGER

Né(e) le 13/09/70 à MARSEILLES
et demeurant

31 RUE PARMENTIER
92200 NEUILLY SUR SEINE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A&CT CONSULTING
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

66 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A&CT CONSULTING en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LEVALLOIS PERRET
Le 20/11/18

(*) rayer les mentions inutiles


LCL
AGENCE LP 521
67 Rue du Président Wilson
92300 LEVALLOIS PERRET

A&CT Consulting

Société par actions Simplifiée au capital de 5 000 euros en cours de constitution
Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Liste des associés apporteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux et dépose pour le compte de ladite société auprès de la banque CREDIT LYONNAIS Agence LP/521, 67 rue du Président Wilson à Levallois Perret (92300), laquelle banque a établi la déclaration de versement.

ont donc fait apport à la Société :

Monsieur Alexandre TAGGER, demeurant 31 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine, né le 12 octobre 1971 à Versailles, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté, titulaire de 3750 actions libérées en totalité,

Madame Carole RENUCCI épouse TAGGER, demeurant 31 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine, née le 13 septembre 1970 à Marseille, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté, titulaire de 1 250 actions libérées en totalité,

Soit un montant total souscrit de : 5 000 euros

Et libéré de : 5 000 euros

Total souscrit : 5 000 euros

Total libéré : 5 000 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés conformes par Monsieur Alexandre TAGGER.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018

Monsieur Alexandre TAGGER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Tagger', written over a horizontal line.



1831060203

DATE DEPOT : 03/12/2018

NUMERO DE DEPOT : 2018R125944

N° GESTION : 2018B29534

N° SIREN :

DENOMINATION : A&CT Consulting

ADRESSE : 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE ACTE : 27/11/2018

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

A&CT Consulting

Société par actions Simplifiée au capital de 5 000 euros en cours de constitution

Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Liste des associés apporteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux et dépose pour le compte de ladite société auprès de la banque CREDIT LYONNAIS Agence LP/S21, 67 rue du Président Wilson à Levallois Perret (92300), laquelle banque a établi la déclaration de versement.

ont donc fait apport à la Société :

Monsieur Alexandre TAGGER, demeurant 31 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine, né le 12 octobre 1971 à Versailles, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté, titulaire de 3750 actions libérées en totalité,

Madame Carole RENUCCI épouse TAGGER, demeurant 31 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine, née le 13 septembre 1970 à Marseille, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté, titulaire de 1 250 actions libérées en totalité,

Soit un montant total souscrit de : 5 000 euros

Et libéré de : 5 000 euros

Total souscrit : 5 000 euros

Total libéré : 5 000 euros

La présente liste et le présent état sont certifiés conformes par Monsieur Alexandre TAGGER.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018

Monsieur Alexandre TAGGER



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-12-2018

N° DE DEPOT : 2018R125944

N° GESTION : 2018B29534

N° SIREN :

DENOMINATION : A&CT Consulting

ADRESSE : 66 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

DATE D'ACTE : 27-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A&CT Consulting

Société par actions Simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Alexandre TAGGER, demeurant 31 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine, né le 12 octobre 1971 à Versailles, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté,

Et

Madame Carole RENUCCI épouse TAGGER, demeurant 31 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine, née le 13 septembre 1970 à Marseille, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET -DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

- L'activité de conseil, d'assistance et d'accompagnement des entreprises dans les domaines stratégiques, financiers, techniques et commerciaux,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est: **A&CT CONSULTING**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au: **66 Avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier** et se termine **31 Décembre** de chaque année. Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2019**.

TITRE II : APPORTS CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés, soussignés, apportent à la Société, savoir:

Apport en numéraire

par **Monsieur Alexandre TAGGER**, la somme de 3 750 euros

Par **Madame Carole RENUCCI épouse TAGGER**, la somme de 1 250 euros

Montant des apports en numéraire: 5 000 euros

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de **5 000** actions ordinaires de **1** euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT LYONNAIS Agence LP/521 situé 67 rue du Président Wilson à Levallois PERRET (92300). Cette somme de 5 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire: 5 000 euros.

Total des apports formant le capital social: 5 000 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme **de 5 000 euros**.

Il est divisé en 5 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.



ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV : CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITION COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNELLE)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

- a. Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b. Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c. Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.



4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément: à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux Décisions collectives des associés dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'article « Exclusion » d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président: si un membre du Comité de direction est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption éventuellement prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 -Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'A' and the initials 'CT' with a small '7' next to it.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 -Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

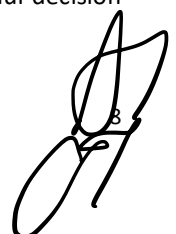
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a flourish.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 -Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – Conventions réglementées

Les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 – Commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII : DECISIONS DE L'ASSOCIE / DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – Décision de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat
- nommer et révoquer le Président
- nommer le ou les commissaires aux comptes,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital
- de modifier les statuts,
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1. l'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2. Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communications sont déterminées par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 25 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés, dès lors qu'elle perd son caractère unipersonnel.

25.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société,
- Modification du capital social, augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi, amortissement et réduction)
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Nomination du ou des commissaires aux comptes le cas échéant,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts, transfert du siège social,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.



25.2 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- La prorogation de la société
- La dissolution de la société
- La transformation de la société en une société d'une autre forme,
- La révocation du Président.

25.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés rassemblent au moins de 50% des actions ayant le droit de vote.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

25.4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans les convocations.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit



sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – Droit de communication des associés

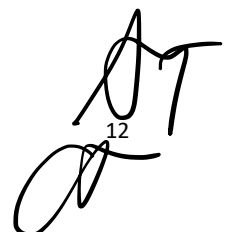
Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 27 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MT', with the number '12' written below it.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 – Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.
2. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX : LIQUIDATION -DISSOLUTION

ARTICLE 30 : Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X : CONTESTATIONS

Article 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - Nomination du Premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexandre TAGGER
Né le 12 octobre 1971 à Versailles
De nationalité française
Demeurant 31 rue Parmentier 92200 Neuilly sur Seine

Les pouvoirs du Président sont définis dans les présents statuts. Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de Président.

Monsieur Alexandre TAGGER, intervenants aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président de la société qui lui sont confiées, et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 33 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Monsieur Alexandre TAGGER, associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.



L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Monsieur Alexandre TAGGER, associé et Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 34 – Formalités de publicités - immatriculation

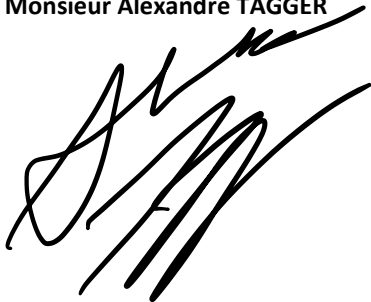
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris en autant d'exemplaires que requis par la loi

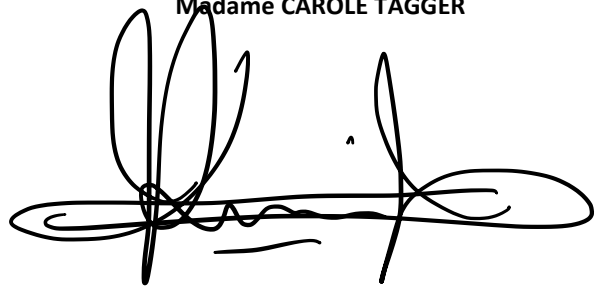
A Paris

Le 27 novembre 2018

Monsieur Alexandre TAGGER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes.

Madame CAROLE TAGGER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial 'C' followed by a series of fluid, connected strokes.